



## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du Jeu

### PROCES-VERBAL N°12

---

Date : 17/04/2025

---

**Président** : Nicolas DANOS

---

**Présents** : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

---

**Assiste** : Daniel FEUILLADE (CTRA)

---

#### **Réserve Technique déposée par le F.C. LAVERUNE (541831)**

La section « Lois du jeu » de la CRA,  
Pris connaissance de la réserve technique,  
Jugeant en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée auprès de M. DOUIMA Walid, arbitre central de la rencontre n°28407144, comptant pour le Championnat d'Occitanie U16 Régional 2, poule A, opposant les équipes du F.C. LAVERUNE (541831) et d'ACADEMIE UNIVERS (560267), et disputée le 05 avril 2025 à 15h00 sur le complexe sportif 2 à Laverune.

Cette réserve a été formulée après le match par M. THEET Mael, entraîneur de l'équipe de F.C. LAVERUNE (541831), et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

*« Je sous signer Mael Theet, porter réserve contre l'arbitre car il venait du Gard et qu'il a été impartial dans ses décisions langage inapproprié »*

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 07 avril 2025 à 15h53 depuis l'adresse électronique du F.C. LAVERUNE (541831), 541831@footoccitanie.fr, et signé de M. LOHOU Erwan, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'un comportement de l'arbitre lors de la rencontre n°28407144, comptant pour le Championnat d'Occitanie U16 Régional 2, poule A, rédigé comme suit :

« Objet : Confirmation Réserve technique

Par la présente, nous souhaitons appuyer la réserve technique formulée lors du match du Samedi Avril 2025 : F.C. LAVERUNE 21 - Académie Univers 21, n° 28407144. »

Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit que la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat n'a pas été respecté.

Conformément aux lois du Jeu de l'IFAB (International Football Association Board), l'arbitre n'a pas commis une erreur d'arbitrage mais qu'il s'agit d'un fait comportemental aux yeux du F.C. LAVERUNE.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du F.C. LAVERUNE (541831) : **NON-FONDE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- Frais de dossier de 35 € à la charge du F.C. LAVERUNE (541831).

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

Bernard BATS



Nicolas DANOS

